

Arrêt

n° 245 711 du 8 décembre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante arrive en Belgique en 2007 en qualité d'étudiante. Elle est mise en possession d'un titre de séjour renouvelé annuellement jusqu'en octobre 2009.

1.2. Le 17 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 1^{er} juin 2010, la demande d'autorisation de séjour est rejetée par la partie défenderesse. Un ordre de quitter le territoire lui est également notifié. Un recours est introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre ces actes qui a donné lieu à un arrêt de rejet n°108.019 du 5 août 2013.

1.3. Le 5 avril 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune

d'Anderlecht. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E.A.] est arrivé en Belgique muni d'un visa D pour la Belgique+1transit Etats Schengen, valable du 27.08.2007 au 26.11.2007. Il a séjourné légalement dans le cadre de ses études jusqu'au 31.10.2009. Une première demande 9bis a été introduite le 17.07.2009 et s'est clôturée par une décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire le 01.06.2010. Il a introduit une deuxième demande 9bis le 22.08.2011, qui s'est soldée par une décision d'irrecevabilité, également assortie d'un ordre de quitter le territoire le 24.10.2012 (notifiée le 30.10.2012). Ainsi, nous constatons que l'intéressé n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter, préférant introduire une nouvelle demande 9bis le 05.04.2013.

L'intéressé invoque la durée de son séjour (ininterrompu depuis 2007) et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il déclare en outre qu'il parle l'arabe et le français et a tissé de multiples liens sociaux avec des ressortissants belges. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant déclare qu'il a déjà bénéficié des formations nécessaires pour un éventuel travail, a acquis quatre diplômes et dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée. Or, se trouvant en situation irrégulière, il n'est actuellement plus autorisé à travailler. Ainsi, la volonté de travailler et la possession d'un contrat de travail non concrétisées par la délivrance d'un (nouveau) permis de travail n'empêche pas un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison notamment des attaches sociales nouées sur le territoire et de la présence de membres de sa famille. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

Aussi, l'intéressé invoque le fait qu'il s'est régulièrement renseigné sur les possibilités de régulariser son séjour. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé déclare également qu'il n'a ni lieu de résidence ni autre ancrage dans son pays d'origine. Cependant, majeur et âgé de 32 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.

Le fait que Monsieur [E.A.] n'émarge pas financièrement au CPAS et déclare qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume est tout à fait honorable mais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence.

Enfin, le requérant avance le fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public. Cependant, ceci est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider de manière irrégulière en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique du « défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] »

2.2. En une première branche, intitulée « s'agissant des éléments d'intégration invoqués par le requérant », la partie requérante rappelle la notion « d'ancrage local développée par les autorités belges elles-mêmes » reprenant des critères de « l'instruction annulée » tant pour la durée supérieure à 5 ans que celle plus courte. Elle estime dès lors que la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation adéquate « en regard des textes écrits spécifiques à la matière » alors que le critère d'ancrage local durable est bien présent dans ce dossier et non remis en cause par la partie défenderesse.

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « quant à l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine », la partie requérante soutient que la décision attaquée est « vicié[e] car la motivation est inadéquate au regard de [s]a situation personnelle [...] ». Elle estime en outre que la partie défenderesse n'y « indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles » alors qu'elle expose avoir fait valoir les raisons pour lesquelles un retour dans son pays d'origine s'avérerait très difficile.

2.4. Dans une troisième branche intitulée « quant au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme », la partie requérante fait valoir « que si l'article 8 de la Convention européenne n'interdit pas l'éloignement d'un étranger du territoire, la compétence étatique en la matière n'est pas discrétionnaire » et rappelle à cet égard le libellé du paragraphe 2 de cette disposition qui « pose en effet les conditions qui doivent être respectées par les Etats en cas d'atteinte au droit à la vie privée et familiale ». Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour EDH en la matière et soutient que c'est « sur l'Etat [que] repose donc la charge de vérifier si l'éclatement de la cellule familiale qui résulte de la mesure contraignant l'étranger à quitter le territoire, ne comporte pas une atteinte excessive aux droits de l'étranger par rapport au but légitime poursuivi ». Elle fait valoir, en l'espèce, ne plus avoir de famille au Maroc et qu'il est impensable pour elle de se réinstaller au Maroc après 7 ans d'intégration en Belgique.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration (manifestée par sa connaissance de l'arabe et du français et les liens sociaux développés en Belgique), ses formations, ses diplômes, sa volonté de travailler, la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, ses tentatives de régularisation, l'absence d'ancrage avec le Maroc, le fait qu'elle n'émerge pas au CPAS ainsi que la fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Ainsi, en particulier, en ce que la partie requérante reproche un défaut de motivation adéquate à la partie défenderesse et lui fait grief de ne pas avoir dûment pris en considération son ancrage local en Belgique et la difficulté à retourner au Maroc en l'absence de liens gardés avec celui-ci, il convient de constater que le moyen n'est pas fondé. La partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments mais a estimé à ces égard d'une part que : « *L'intéressé invoque la durée de son séjour (ininterrompu depuis 2007) et son intégration comme circonstances exceptionnelles. Il déclare en outre qu'il parle l'arabe et le français et a tissé de multiples liens sociaux avec des ressortissants belges. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).* ». Et d'autre part « *L'intéressé déclare également qu'il n'a ni lieu de résidence ni autre ancrage dans son pays d'origine. Cependant, majeur et âgé de 32 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire héberger par des amis ou*

encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine. ».

La partie défenderesse a donc motivé la décision attaquée en répondant aux éléments ainsi invoqués et la partie requérante ne démontre pas qu'elle a commis une erreur manifeste dans l'appréciation desdits éléments.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a dument pris en considération les éléments de la cause et a motivé la décision attaquée à cet égard en considérant notamment que « [...] Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où

l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée telle que rappelée ci-dessus permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci se borne à réitérer n'avoir « plus de famille au Maroc » et qu'il est impensable pour elle de « se réinstaller au Maroc après 7 ans d'intégration » sans indiquer en quoi la motivation de la décision attaquée - conforme à la jurisprudence rappelée ci-dessus - serait inadéquate au regard des circonstances dont la partie défenderesse « a connaissance ou devrait avoir connaissance ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT